

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 339

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 44 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les autorisations mentionnées au III de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et délivrées avant le 1^{er} janvier 2000 sont réputées maintenues en vigueur jusqu'au 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002 sont réputées maintenues en vigueur jusqu'au 24 janvier 2013. Celles délivrées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 24 janvier 2006 sont réputées maintenues en vigueur jusqu'au 24 janvier 2014. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 n'avait pas prévu de limitation de la durée des autorisations des systèmes de vidéoprotection. Ce n'est que la loi du 23 janvier 2006 qui a limité leur durée à cinq ans. Cette même loi a disposé que les autorisations délivrées avant sa publication, c'est-à-dire avant le 24 janvier 2006, expireraient cinq ans plus tard, c'est-à-dire le 24 janvier 2011.

Ce sont donc plus de 70 000 autorisations qui arriveront à expiration le 24 janvier prochain. Le projet de loi prévoit à juste titre l'étalement des échéances des autorisations pour rendre possible l'examen des renouvellements des autorisations par les commissions départementales puis les préfets.

Il ne faudrait pas que le délai pris pour l'examen du présent projet de loi ait pour effet d'interrompre les autorisations qui arriveront à échéance quelques semaines seulement avant la promulgation de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité

intérieure. Il faut donc considérer que ces autorisations sont réputées avoir été maintenues en vigueur, sans solution de continuité, jusqu'aux dates prévues par le projet de loi qui étalent ces échéances.